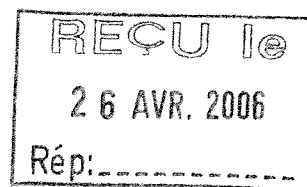


Québec, le 24 avril 2006



Monsieur Michel Lagacé
Préfet
Municipalité régionale de comté
de Rivière-du-Loup
310, rue Saint-Pierre
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 3V3

Monsieur le Préfet, *Michel*

Le 16 février 2006, la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 144-06. Il vise à établir un cadre normatif régissant l'implantation d'éoliennes sur les terrains privés et sur les terres publiques intramunicipales déléguées à la municipalité régionale de comté afin d'assurer la protection des paysages et une cohabitation harmonieuse de ces installations avec les autres usages.

Ce règlement de contrôle intérimaire n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, notamment en ce qui concerne la gestion de l'urbanisation et la protection du territoire et des activités agricoles. En effet, les périmètres d'urbanisation désignés à l'article 5.4 du règlement et délimités dans l'annexe 1 sont différents de ceux actuellement en vigueur dans le schéma d'aménagement et de développement. La Municipalité régionale de comté reprend les mêmes périmètres d'urbanisation qu'elle a proposés dans son projet de schéma d'aménagement et de développement révisé, adopté le 20 mai 2004. Pourtant, l'avis gouvernemental sur ce projet de schéma d'aménagement et de développement révisé, transmis à la Municipalité régionale de comté le 19 janvier 2005, faisait part d'objections à la création de nouveaux périmètres d'urbanisation et demandait de fournir plus d'explications et de justifications sur les modifications apportées aux périmètres d'urbanisation en vigueur parce qu'elles n'étaient pas conformes aux orientations gouvernementales. La Municipalité régionale de comté n'a pas encore apporté de réponse à cet avis.

Dans les circonstances actuelles, la Municipalité régionale de comté devra référer, dans le règlement de contrôle intérimaire numéro 144-06, aux périmètres d'urbanisation actuellement en vigueur.

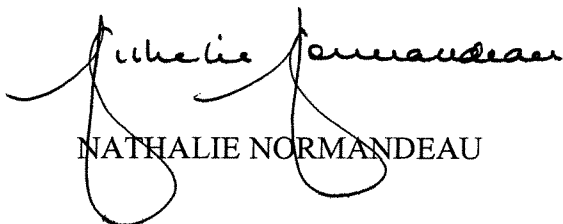
...2

Je ne peux donc permettre l'entrée en vigueur de ce règlement et j'accorde à votre municipalité régionale de comté un délai de 90 jours pour le remplacer en y apportant les modifications appropriées.

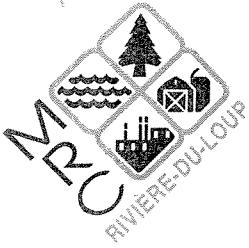
Monsieur Roger Joannette, de la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent du ministère des Affaires municipales et des Régions, est disponible pour vous fournir plus d'informations et vous assister dans votre démarche, si vous le désirez. Vous pouvez le rejoindre au numéro de téléphone (418) 727-3032.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



NATHALIE NORMANDEAU



310, RUE SAINT-PIERRE
RIVIÈRE-DU-LOUP (QUÉBEC)
G5R 3V3
TÉL.: (418) 867-2485
FAX: 867-3100

Le 5 avril 2006

Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales et des Régions
Aile Chauveau, 4^e étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec)
G1R 4J3

Objet : Rejet, par le MAMR, du RCI éolien de la MRC de Rivière-du-Loup pour une question sémantique

Madame la ministre,

Nous avons été informé, le 5 avril, par les fonctionnaires du ministère des Affaires municipales et des Régions, que le règlement de contrôle intérimaire (RCI) visant à gérer l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup serait vraisemblablement jugé non conforme aux orientations gouvernementales et qu'il ne pourrait donc pas entrer en vigueur comme prévu.

Après avoir discuté avec les représentants du ministère, ce rejet nous apparaît injustifié, voire abusif, puisque les raisons évoquées n'ont rien à voir avec le respect des orientations gouvernementales. Voici rapidement de quoi il en retourne.

Le RCI éolien définit des zones où les éoliennes sont interdites. Ces zones sont décrites à l'aide des périmètres d'urbanisation (PU) cartographiés en annexe du règlement (les éoliennes sont interdites à moins de 1250m de ces PU.). Or, les périmètres d'urbanisation qui ont été cartographiés sont ceux qui figurent dans le projet de schéma révisé (PSAR). Ce choix est tout-à-fait logique puisque les pouvoirs de contrôle intérimaires n'existent qu'en période de révision du schéma, afin de mettre en application, de manière intérimaire, des choix exprimés par le conseil (notamment, dans un PSAR) mais qui ne sont pas encore intégrés dans un schéma en vigueur !

Le ministère s'objecte puisque ces PU n'ont pas été approuvés : il pense que le fait de faire référence à des PU qui ne sont pas les PU officiels peut entraîner une confusion et accorder des droits à la municipalité de faire du développement urbain en dehors de leurs PU officiels.

Cette inquiétude est absolument non fondée. L'objet du RCI est excessivement limité : gérer l'implantation des éoliennes. En aucun cas, ce règlement peut avoir une quelconque influence sur la gestion de l'urbanisation ou sur l'analyse de conformité des projets d'infrastructure ou de la réglementation d'urbanisme des municipalités par rapport au schéma d'aménagement actuellement en vigueur. Pour gérer les éoliennes, nous aurions pu cartographier n'importe quelle entité territoriale qu'on aurait pu appeler zone A1 ou zone bleue marine. L'important c'est que ces noms d'entité soient définis dans le règlement et cartographiés dans le règlement. Le RCI est un tout fermé avec sa propre logique. C'est un règlement qui se suffit à lui-même.

Bref, nous avons appelé ces entités des «périmètres d'urbanisation»; c'est vrai que nous aurions pu appeler ça «périmètres d'urbanisation prévus au PSAR». Ça aurait été plus logique et plus élégant au niveau sémantique, mais ça ne change rien à la portée du règlement et sur son effet sur le terrain ! Et surtout, ce n'est pas au MAMR d'être le chien de garde de la sémantique et de la logique!

Le MAMR est là pour voir au respect des orientations gouvernementales. Si notre RCI avait eu pour objet ou pour effet de changer les périmètres d'urbanisation, la ministre aurait été justifiée de s'objecter. Or ce n'est pas le cas : les périmètres d'urbanisations en vigueur sont exactement les mêmes qu'avant, les usages de nature urbaine autorisés sur le territoire sont inchangés partout. En quoi ne respectons-nous pas les orientations gouvernementales en matière d'urbanisation du territoire ? Toute tentative d'attribuer au RCI une quelconque faculté de modifier de facto ou de façon indirecte les périmètres d'urbanisation actuellement en vigueur dans notre schéma d'aménagement de 1^{ière} génération approuvé par le MAMR relève quasiment de la fabulation.

En somme, madame la Ministre, nous estimons que votre devoir est d'approuver le règlement de la MRC tout en spécifiant, afin de rassurer votre ministère, que cette approbation ne peut en aucun cas être interprétée comme l'approbation d'une éventuelle modification aux périmètres d'urbanisation en vigueur qui irait dans les sens des périmètres d'urbanisation décrits dans le RCI éolien.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Préfet,